

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 03 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	3
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **mercredi 03 janvier à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

27/12/23

Date d'affichage

27/12/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. MAS,

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, Mme CASTET a donné procuration à Mme FOUGA, Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2023

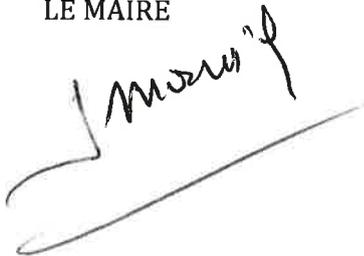
Délibération n° 01-01-24

Le conseil municipal

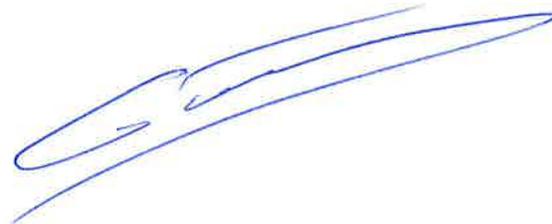
APPROUVE le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2023 qui sera publié dans la semaine qui suit la présente séance du Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 03 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	3
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **mercredi 03 janvier à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

27/12/23

Date d'affichage

27/12/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. MAS,**Absent/excusé** : Mme ALBERT, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, Mme CASTET a donné procuration à Mme FOUGA, Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance****Engagement financier projet POCTEFA 2024-2027 Unique destination Aure Louron Sobrarbe****Délibération n° 02-01-24**

Monsieur Le Maire expose qu'un dossier conjoint avec la vallée du Sobrarbe, la vallée d'Aure et la vallée du Louron a été déposé dans le cadre du programme transfrontalier POCTEFA. Cette demande dans laquelle ont été inscrites des actions structurantes pour renforcer la destination Aure Louron Sobrarbe a été retenue.

Le projet concernant la commune d'Aragnouet consiste en la création de deux sentiers transfrontaliers en collaboration avec la mairie de Bielsa et s'élève à la somme de 120 716 € financé comme suit :

Cofinancement FEDER programme POCTEFA	78 645.40 €	65 %
Autofinancement	42 250.60 €	35 %
COUT TOTAL	120 716.00 €	100 %

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de création de deux sentiers transfrontalier dans le cadre du programme transfrontalier POCTEFA en collaboration avec la mairie de Bielsa
- **APPROUVE** le montant du projet qui s'élève à la somme de 120 716 € et sollicite du FEDER programme POCTEFA une aide financière de 78 645.40 €
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches utiles à la présente délibération et à signer tout document s'y afférant

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
085-216500173-20240103-DL02-01-24-DE
Date de télétransmission : 04/01/2024
Date de réception préfecture : 04/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 03 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	3
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **mercredi 03 janvier à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

27/12/23

Date d'affichage

27/12/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. MAS,

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, Mme CASTET a donné procuration à Mme FOUGA, Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour les magasins des centres commerciaux de Piau Engaly hors bars et restaurants

Délibération n° 03-01-24

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 194-12-23 en date du 15 décembre 2023 qui fixe la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses des bars et restaurants situés dans les centres commerciaux de la station de Piau Engaly.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que d'autres exploitants pourraient être amenés à solliciter une autorisation d'occupation du domaine public pour installer divers matériels et qu'en conséquence, il convient de fixer une redevance.

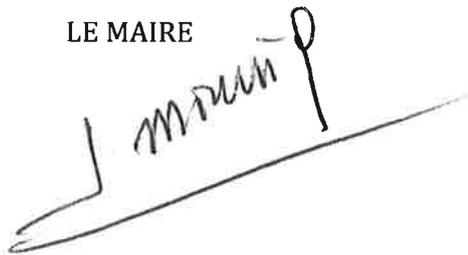
Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer la redevance d'occupation du domaine public pour les magasins autres que les bars et restaurants à 70 € TTC /m² de la zone concédée.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire**
- **FIXE la redevance d'occupation du domaine public pour les exploitants des commerces autres que les bars et restaurants à 70 € TTC/m² de la zone concédée**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 03 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	3
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le mercredi 03 janvier à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

27/12/23

Date d'affichage

27/12/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. MAS,**Absent/excuse** : Mme ALBERT, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, Mme CASTET a donné procuration à Mme FOUGA, Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance****Autorisation donnée à Monsieur Le Maire à introduire au nom et pour le compte de la commune une procédure en référé-expertise contre la société AXA France IARD****Délibération n° 04-01-24**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 180-11-23 du 17 novembre 2023 sollicitant le concours d'un juriste pour les sinistres dommage ouvrage de la résidence de tourisme l'Ecrin de Badet.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que Maître Cyril CAZCARRA a déposé une requête en référé-expertise.

Cependant, depuis un arrêt rendu le 30 mai 2016 (Société OPH Lille Métropole Habitat, req. n° 376187, Rec.p.187), le Conseil d'Etat, opérant un revirement de jurisprudence, impose aux personnes morales (dont celles de droit public) qui entendent engager une action en référé administratif non subordonnée à la condition d'urgence, de justifier de l'habilitation de son représentant par l'organe compétent. Ce qui, pour les communes, leur impose donc, lorsqu'elles introduisent une instance en référé-expertise (ou provision ou constat), de produire la délibération habilitant le Maire à pouvoir le faire au nom et pour le compte de la commune.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de lui donner habilitation dans cette affaire contre AXA France IARD.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

- **DONNE l'habilitation à Monsieur Le Maire d'engager au nom et pour le compte de la commune une instance en référé-expertise contre la société AXA France IARD au sujet des désordres affectant l'ouvrage résidence de tourisme L'Ecrin de Badet**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20240103-DL04-01-24-DE
Date de télétransmission : 04/01/2024
Date de réception préfecture : 04/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 03 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	3
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **mercredi 03 janvier à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

27/12/23

Date d'affichage

27/12/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. MAS,

Absent/excuse : Mme ALBERT, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, Mme CASTET a donné procuration à Mme FOUGA, Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Substitution par la commune d'Aragnouet à la commune de Cadeilhan Trachère pour le versement de la participation d'équilibre au SIVU Piau Aragnouet Piau Engaly

Délibération n° 05-01-24

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 6 (Contribution des communes membres) des statuts du SIVU Aragnouet Piau Cadeilhan Trachère dispose notamment que : *« Pour contribuer au financement des opérations, les communes d'Aragnouet et de Cadeilhan Trachère verseront annuellement au syndicat, une somme égale à 1 % du montant du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station d'hiver de Piau Engaly, réalisé dans l'année N-1. les déficits d'exploitation éventuels seront résorbés par une participation exceptionnelle des communes, fixée par le comité syndical ».*

Il résulte de ces dispositions, qui ont été approuvés par arrêté préfectoral du 5 avril 2013, que ces dépenses sont obligatoires pour la Commune de Cadeilhan-Trachère (Conseil d'Etat, 11 juillet 1991, Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Cavaillon, n° 79735, publié au recueil Lebon ; Conseil d'Etat, 22 mai 1992, Syndicat intercommunal à vocation multiple de Mirabeau-sur-Bèze, n° 111532, mentionné aux tables du recueil Lebon).

Monsieur Le Maire rappelle également les différents recours formulés devant le Tribunal administratif de Pau par la commune de Cadeilhan Trachère à l'encontre du SIVU P.A.C.T pour l'annulation des titres émis pour le versement de la participation exceptionnelle et du montant égal à 1 % du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station d'hiver de Piau Engaly, réalisé dans l'année N-1.

Le Tribunal a donné raison à la commune de Cadeilhan-Trachère uniquement pour les participations exceptionnelles par plusieurs jugements du 12 juillet 2013 contre lesquels le SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHÈRE a fait appel. Par contre, il a donné raison au SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHÈRE en ce qui concerne les participations annuelles (jugement n° 2101258).

Monsieur Le Maire souligne les différentes délibérations du conseil municipal et notamment la délibération n° 130-11-20 en date du 27 novembre 2020 qui décide :

« CONSIDERANT l'intérêt général d'un tourisme 4 saisons pour le développement économique de la station de Piau Engaly et de la vallée d'Aure,

- *Prend acte de la requête introductive d'instance de la commune de Cadeilhan Trachère pour demander l'annulation du titre exécutoire relatif au versement de la participation exceptionnelle d'un montant*

Accusé de réception en date du 04/01/2024
065-216500173-20240103-DL05-01-24-DE
Date de télétransmission : 04/01/2024
Date de réception préfecture : 04/01/2024

- *APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire que la commune d'Aragnouet de faire une avance au SIVU P.A.C.T du montant de la participation exceptionnelle normalement due par la commune de Cadeilhan Trachère (soit 42 692 €) pour combler le déficit global de 85 392 €*
- *DECIDE que si la commune de Cadeilhan Trachère persiste dans son refus de verser les participations exceptionnelles éventuelles pour équilibrer le budget tel que prévu à l'article 6 des statuts du SIVU P.A.C.T, la commune d'Aragnouet versera en sus de sa participation propre, en lieu et place de la commune de Cadeilhan Trachère et à titre d'avance, les sommes nécessaires au SIVU afin de combler le déficit et ce, dans la limite des 2 % dus à cette dernière.*

En conséquence, la commune d'Aragnouet ne versera plus les 2 % de la redevance à la commune de Cadeilhan Trachère. »

Le conseil municipal a renouvelé ce choix par deux délibérations du 10 septembre 2021 et du 17 juin 2022 que le Tribunal a également annulées par deux jugements (n° 2103042 et 2103407) dont la Commune a fait appel.

Depuis lors, plusieurs événements sont survenus.

D'abord, la commune de Cadeilhan Trachère persiste dans son refus de verser les participations exceptionnelles éventuelles ainsi que le montant de 1 % du chiffre d'affaires de la station de Piau Engaly pour financer le fonctionnement du centre aqualudique EDENEO et équilibrer le budget du SIVU P.A.C.T.

Ensuite, la commune d'Aragnouet a résilié, pour motif d'intérêt général et déséquilibre, la transaction qu'elle avait signée avec la commune de Cadeilhan-Trachère le 18 décembre 1974 et l'avenant à cette transaction du 6 octobre 2011, dès lors qu'elle avait versé dès 1985 le montant sur lequel les deux communes avaient transigé et qu'elle a donc subi pendant 38 ans ce déséquilibre qui s'accroissait donc tous les ans.

La commune n'est pas convaincue par les motifs retenus par le Tribunal dans ses jugements.

En particulier, ce dernier n'a tenu compte ni du fait que les participations, annuelles comme exceptionnelles, sont prévues par les statuts du SIVU, qui sont définitifs, ni du fait que, comme il ressort de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, la prise en charge du déficit du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, qui est un service public industriel et commercial, est justifié par les exigences du service public qui ont conduit les collectivités à imposer, dans le cahier des charges, des contraintes particulières de fonctionnement (jeunes, scolaires, seniors), par la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs (le centre Edéno ne fonctionne que 42 % de l'année alors qu'il réclame les mêmes investissements qu'un établissement semblable fonctionnant à l'année) ni du fait que la suppression de toute prise en charge par le budget des communes aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs au regard de la concurrence des établissements analogues de fond de vallée sur les prix desquels Edéno est aligné (Saint-Lary-Soulan et, dans une moindre mesure, Loudenvielle).

Il reviendra à la Cour administrative d'appel de Bordeaux d'apprécier la qualité de l'argumentaire du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère sur ce point.

Afin de maintenir le fonctionnement de cet équipement, indispensable pour la destination touristique 4 saisons de Piau Engaly, et les emplois, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal que la commune d'Aragnouet se substitue à la commune de Cadeilhan Trachère en versant au SIVU P.A.C.T les participations exceptionnelles et la redevance de 1 % du chiffre d'affaires de la station de Piau Engaly réalisé dans l'année N-1, normalement dues par la commune de Cadeilhan Trachère.

Il est précisé que si la Cour administrative d'appel donne raison au SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère (pour le recouvrement des participations exceptionnelles) et à la commune d'Aragnouet (pour les délibérations de prise en charge sous forme d'avances des participations dues par la commune de Cadeilhan-Trachère en vertu de l'article 6 des statuts), ces sommes seront recouvrées sur la commune de Cadeilhan-Trachère et le SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère pourra donc reverser les avances correspondantes votées tous les ans par la commune d'Aragnouet.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

CONSIDERANT l'intérêt général du positionnement « NATURA PIAU avec une destination touristique 4 saisons » dans lequel s'insère le fonctionnement du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère pour le développement de la station de Piau Engaly et ses retombées économiques et sociales

Considérant que les participations communales au SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, qui sont des dépenses obligatoires en vertu de l'article 6 des statuts de ce dernier, doivent en outre être regardées comme respectant les conditions énoncées par l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales ci-dessus rappelées

Considérant l'état des procédures juridictionnelles engagées devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux

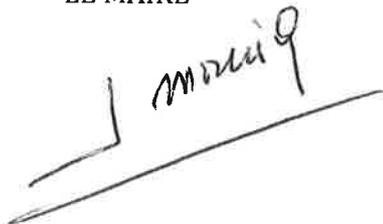
APPROUVE la proposition de Monsieur Le MAIRE que la commune d'Aragnouet se substitue à la commune de Cadeilhan Trachère en versant au SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère les participations exceptionnelles et la redevance de 1 % du chiffre d'affaires de la station de Piau Engaly réalisé dans l'année n-1, normalement dues par la commune de Cadeilhan Trachère

DIT que le SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère doit rembourser à la commune d'Aragnouet l'ensemble des sommes que cette dernière aura versées pour le fonctionnement et l'équilibre budgétaire de la structure, en particulier si la Cour administrative d'appel de Bordeaux lui donne raison dans les contentieux engagés devant elle contre la commune de Cadeilhan-Trachère.

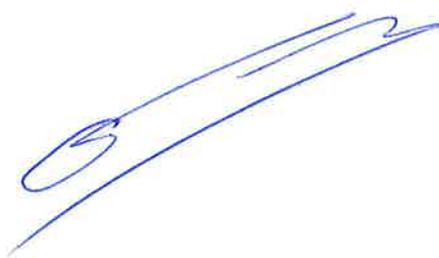
La présente délibération abroge la délibération n° 193-12-23 du 15 décembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maire', is written over a horizontal line.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

A handwritten signature in blue ink is written over a horizontal line.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 03 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	3
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le mercredi 03 janvier à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

27/12/23

Date d'affichage

27/12/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. MAS,**Absent/excusé** : Mme ALBERT, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, Mme CASTET a donné procuration à Mme FOUGA, Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ
M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance**Avenant n°1 au règlement de fonctionnement de la crèche La Maison de Titou****Délibération n° 06-01-24**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 158-10-22 en date du 21 octobre 2022 qui approuve le règlement de fonctionnement de la crèche La Maison de Titou à Piau Engaly.

Madame la première Adjointe, en charge de l'enfance, indique que l'article 4 du règlement de fonctionnement approuvé dispose notamment :

Horaires d'ouvertures :

La Maison de TITOU accueille les enfants et leurs représentant légaux du lundi au dimanche de 8h45 à 17h. Les samedis hors périodes scolaires sont fermés exceptés :

- les samedis des périodes scolaires,
- le samedi du Week end Pascal,
- le dernier Week end d'ouverture de la station

Monsieur Le Maire précise que Madame la première adjointe propose de modifier cet article par la possibilité d'accueillir les enfants le samedi hors périodes scolaires.

Pour ce faire, il convient d'établir un avenant n°1 ainsi rédigé :

La Maison de Titou pourra accueillir les enfants et leurs représentants légaux du lundi au dimanche de 8 h 45 à 17 h durant la saison d'exploitation du domaine skiable de la station de Piau Engaly.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE la proposition de Madame la première Adjointe de modifier la période d'accueil des enfants à la crèche Maison de Titou à Piau Engaly

APPROUVE l'avenant n°1 qui modifie la période d'accueil en ces termes : La Maison de Titou pourra accueillir les enfants et leurs représentants légaux du lundi au dimanche de 8 h 45 à 17 h durant la saison d'exploitation du domaine skiable de la station de Piau Engaly

AUTORISE Madame la première adjointe à signer l'avenant n°1 au règlement de fonctionnement de la crèche La Maison de Titou de Piau Engaly

Accusé de réception en préfecture
065-2165911-240103-2024-0001-0000-0000-0000-0000-0000
Date de télétransmission : 04/01/2024
Date de réception préfecture : 04/01/2024

fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

